

ARRÊTE DU MAIRE N°399/2026
INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE 3 RUE PASTEUR
(Annule et remplace l'arrêté n°327/2026)

Le Maire de la commune de Nouzonville

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1964, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

CONSIDERANT la demande, datant du 16 juillet 2026, de l'entreprise SYNERGY COMPANY située 4B rue des Eaux à PARIS (75016), demandant l'installation d'un échafaudage sur le domaine public 3 rue Pasteur 08700 Nouzonville afin d'effectuer l'isolation thermique par l'extérieur d'une maison et un report des travaux initialement prévus le 11 juin 2026 ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRETE

Article 1^{er} : la demande est accordée sous les réserves suivantes :

- L'échafaudage devra être éclairé la nuit, ne pas gêner le libre écoulement des eaux et ne pas dépasser les limites de la propriété. La saillie autorisée ne sera pas supérieure à 1,50m à compter de l'alignement de la façade.
- Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité de la circulation routière et des piétons, le pétitionnaire demeurera responsable de tous accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de l'accomplissement des travaux. La remise en état du trottoir et de la chaussée sera effectuée aux frais et par les soins du pétitionnaire.

Article 2 : le présent arrêté est donné à titre précaire et révocable pour la période suivante :

Du 27 juillet 2026 à 07h00 au 03 aout 2026 à 17h00

Article 3 : les piétons devront emprunter le trottoir situé en face de la zone de travaux. Des panneaux réglementaires devront être installés par le pétitionnaire.

Article 4 : les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant l'échafaudage seront placés aux extrémités de la section concernée par les soins de l'entreprise SYNERGY COMPANY, il en sera de même pour l'affichage de l'arrêté. Il sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Nouzonville.

Article 5 : L'arrêt et le stationnement seront interdits dans l'alvéole située au niveau du 3 rue Pasteur.

Article 6 : les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7 : les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le 17/07/2026


Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville

Destinataires :

Monsieur le commandant de la brigade territoriale autonome de NOUZONVILLE

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE

Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE

Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 19/07/2026